



Réformer le droit des contrats

Présentation en Conseil des ministres le 25 février 2015 Lancement d'une grande consultation

Afin d'adapter notre droit aux enjeux économiques d'aujourd'hui, et conformément à l'engagement du Président de la République, le Gouvernement a lancé un ambitieux chantier de simplification et de modernisation de l'action publique.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la réforme J21, pour une justice du 21^e siècle, et la loi de modernisation et de simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. Cette loi, validée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 12 février, a été publiée au Journal officiel du 16 février 2015.

L'article 8 de ce texte habilite le Gouvernement à procéder, par voie d'ordonnance, à la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. C'est une réforme nécessaire. Le fondement des échanges économiques qu'est le droit commun des contrats est en effet pour l'essentiel issu du Code Napoléon de 1804. Or, cet instrument, utilisé au quotidien par les citoyens et les acteurs économiques, n'est plus adapté à la réalité des échanges, ni à la réalité de l'activité sociale et économique.

C'est pourquoi, la garde des Sceaux Christiane Taubira présente aujourd'hui un avant-projet d'ordonnance visant à mettre en oeuvre cette réforme attendue et lance une grande consultation sur le texte.

UNE MÉTHODE INÉDITE

Le projet de texte élaboré par le ministère de la Justice s'inspire de réflexions et de travaux académiques menés sur le sujet depuis plusieurs années.

Sur cette base, la garde des Sceaux a choisi d'associer non seulement les parlementaires et les acteurs économiques et sociaux mais aussi les citoyens auxquels le projet d'ordonnance sera soumis dans le cadre d'une grande consultation en ligne lancée aujourd'hui sur le site du ministère.

Parallèlement, le texte sera également communiqué aux administrations concernées ainsi qu'à des experts, universitaires et praticiens. L'ensemble de ces consultations permettront d'enrichir le texte avant de le soumettre à une concertation interministérielle.

Le Gouvernement s'est par ailleurs engagé à déposer un projet de loi de ratification spécifique et à l'inscrire à l'ordre du jour du Parlement. Ce dernier pourra ainsi exercer le droit de regard qu'il estimera nécessaire dans le cadre de l'examen de ce projet de loi et modifier le texte sur les points qu'il jugera importants.



TROIS GRANDS AXES DE REFORME

Loin de concerner les seuls entreprises et professionnels du droit, ce projet de réforme du droit des obligations poursuit, au profit notamment des particuliers, plusieurs objectifs :

➤ 1- Rendre le droit des obligations plus lisible et plus accessible

Depuis l'écriture du droit des contrats sous Napoléon, notre droit et notre société ont changé. Par conséquent il est nécessaire de faire évoluer le code civil dans sa forme en modernisant son style mais également de l'adapter, sur nombre de points, en introduisant des solutions largement admises par la jurisprudence.

Exemple : En cas d'inexécution suffisamment grave, permettre à une partie de mettre fin à un contrat sans nécessairement passer par une décision judiciaire, par une simple notification au créancier.

Poursuivant le même objectif de modernisation, la suppression de certaines dispositions obsolètes est nécessaire.

Exemple : la quérabilité du paiement

Aujourd'hui, il appartient au créancier A d'aller réclamer le paiement des sommes dues par B au domicile de ce dernier, sauf clause contraire. Cette règle est totalement obsolète en présence de moyens de paiement tels que chèques, virements ou paiements par carte, qui permettent aisément à B de payer au domicile de A. Il est donc proposé d'abandonner le principe en vigueur pour les créances de somme d'argent et de dire qu'il appartient au débiteur d'aller payer au domicile du créancier.

➤ 2 - Renforcer la protection de la partie faible

Afin de répondre à l'exigence croissante de justice contractuelle, ce premier texte propose de consacrer la notion de bonne foi à tous les stades de la vie du contrat, de créer un vice du consentement lié à la violence économique, de corriger les déséquilibres du contrat pour protéger la partie la plus faible et de consacrer le devoir général d'information.

Exemple : le devoir général d'information

Aujourd'hui, le code civil ne sanctionne pas expressément le fait de passer sous silence une information qui, connue d'un des cocontractants, aurait pu empêcher le contrat (par exemple, un couple achète une maison avec vue sur la mer et le vendeur, propriétaire du terrain mitoyen, ne les informe pas qu'il envisage de construire un immeuble obstruant leur vue). Il est donc proposé d'y remédier et de consacrer la jurisprudence sanctionnant la réticence dolosive.

Enfin, le projet propose d'introduire dans le code civil une règle offrant aux parties la faculté de renégocier leur contrat lorsqu'un changement imprévisible de circonstances rend l'exécution de ce dernier excessivement onéreuse.



Exemple :

Si, en raison d'une crise internationale majeure et imprévisible qui influe sur le cours d'une matière première, une société n'est plus en mesure de fournir le même produit au prix convenu dans son contrat, sauf à vendre à perte et à mettre en péril son entreprise, cette société est tenue de s'exécuter jusqu'au terme du contrat.

Pour éviter une exécution forcée susceptible de conduire le débiteur à la déroute, il est proposé de légiférer pour

- inciter les parties à renégocier le contrat ;
- dire qu'à défaut d'accord entre elles pour renégocier (ou si cette renégociation échoue), les parties pourront saisir le juge. Celui-ci pourra, si les parties le lui demandent, adapter le contrat, ou à défaut, y mettre fin.

► 3 – Rendre le droit plus attractif

Pour plus d'efficacité, la réforme entend adapter le code civil aux besoins de l'activité économique. Il offre ainsi aux praticiens un droit prévisible, facteur de célérité.

Il est par exemple envisagé de supprimer les formalités de la cession de créance pour son opposabilité aux tiers. Celles-ci sont jugées coûteuses et inutiles. Compte tenu de l'importance pratique de la cession de contrat, il est en outre proposé d'intégrer dans le code civil cette opération, notamment dans le cadre des opérations de fusion ou de scission de sociétés. Il s'agit ainsi de faciliter ces transactions tout en les régulant.

En se dotant d'un droit des contrats lisible et prévisible, la France renforcera l'attractivité de son droit au niveau international tant sur le plan normatif qu'économique.

LE CALENDRIER

Un délai de 12 mois a été accordé par le législateur au Gouvernement pour publier l'ordonnance.

Mars - avril 2015 : Communication du projet de texte aux administrations concernées et consultation publique sur le site internet de la Chancellerie.

Parallèlement à cette consultation générale, le projet sera adressé aux universitaires qui ont particulièrement travaillé à la rédaction du projet, aux partenaires associatifs, ainsi qu'aux divers praticiens concernés par la réforme (tels que la Cour de cassation, le CNB, le CSN, la CCIP, etc.).

Mai à juillet 2015 : Analyse des retours de consultation et amélioration du projet en associant les parlementaires. Concertation interministérielle.

Septembre à décembre 2015 : Examen du projet d'ordonnance par le Conseil d'Etat.

Fin 2015 - début 2016 : Présentation de l'ordonnance en Conseil des ministres, publication de l'ordonnance.

Avant la fin du 1^{er} semestre 2016 : Dépôt du projet de loi de ratification de l'ordonnance.

